



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du
6 janvier 2004 modifié et autorisant la société CIDEME
à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération
d'ordures ménagères à DOUCHY-LES-MINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004, complété par les arrêtés préfectoraux des 21 février 2012 et 15 octobre 2012, autorisant la société CIDEME - siège social Tour Franklin, Défense 8, 92042 PARIS LA DEFENSE à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à DOUCHY LES MINES (59282), 7 route de Louches ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant relatif aux modifications des conditions de fonctionnement du centre de valorisation énergétique et demande de modification de prescriptions déposé le 15 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CIDEME, Usine de DOUCHY-LES-MINES, par courrier du 19 novembre 2013, complété par courriel du 20 décembre 2013, adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 28 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 février 2014 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur ce projet par courriel du 27 février 2014 ;

Considérant que les modifications des installations ne sont pas qualifiées de modifications substantielles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Chapitre I *Portée de l'autorisation – Conditions générales*

ARTICLE 1er – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 2004 modifié par les arrêtés complémentaires des 21 février 2012 et 15 octobre 2012.

Article 1.2 : Objet

La société CIDEME, dont le siège social est situé Tour Franklin – 10^{ème} étage – Défense 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE Cedex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus d'activités de soins à risque infectieux, implantée 7, route de Lourches à DOUCHY-LES-MINES, constituée des principales installations suivantes :

1 – Deux fours à grille d'une capacité unitaire de 5,5 t/h, équipé chacun d'un brûleur d'appoint et d'allumage et d'une chaudière de récupération de chaleur.

La puissance thermique nominale est de 12,79 MW par four, soit 25,58 MW pour l'ensemble de l'usine.

Le CVE de Douchy dispose des capacités de traitement suivantes :

	Par four	Pour l'usine
Capacité horaire	5,5 t/h	11 t/h
Capacité annuelle	44 000 t/an	88 000 t/an

La capacité annuelle de traitement repose sur une disponibilité de 8000 heures de fonctionnement par four.

Les **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux** (appelés **DASRI** dans la suite de ce document) représentent au maximum 10% des quantités de déchets incinérés.

2 – Un pont-bascule pour la pesée des déchets.

3 – Un bâtiment entièrement clos, sauf deux ouvertures permanentes pour la circulation des véhicules de transport, comprenant une aire d'évolution, une fosse de réception de 1 223 m³ (profondeur : 10m75, largeur : 7m20, longueur : 15m80) des déchets ménagers et assimilables.

Les capacités d'entreposage de déchets sont de :

- 1 223 m³ sans gerbage ;
- 1 800 m³ avec gerbage

4 – Un stockage des eaux de process et des eaux de lixiviation des mâchefers comprenant quatre cuves de 50 m³.

5 – une installation d'enfournement par grappin pour les ordures ménagères et les déchets assimilés

6 – une installation d'entreposage et de transport automatique par containers et godet de **DASRI** conditionnés dans des récipients clos (la surface dédiée à l'entreposage des conteneurs de **DASRI** représente 130 m²).

7 – une installation de déferrage des mâchefers pour la récupération d'environ 1 800 t de ferrailles

8 – Une installation de traitement des fumées.

9 – Une installation automatique de lavage et désinfection des containers.

10 – Une aire de stockage des mâchefers d'une capacité de 400 t.

11 – Une unité de valorisation énergétique pour la production d'électricité et de chaleur.

L'ensemble des installations exploitées sur ce site sont classées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement	BREF
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	88 000 t/an 11 t/h	3520-a	A	WI
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour. Incinération limitée à 10 % des quantités de déchets incinérés en moyenne annuelle et 15% des quantités de déchets incinérés en moyenne hebdomadaire.	50 t/j	3520-b	A	WI
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	88 000 t/an	2771	A	
Installation de traitement thermique de déchets dangereux		2770-2	A	

Incinération de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) La quantité maximale de déchets qui peut être incinérée est de 88 000 tonnes. Dans ce total autorisé, la quantité de DASRI ne devra pas dépasser 8 800 tonnes.				
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes		2716-1	A	
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2 broyeurs de 22 kW et 1 broyeur redondant de 22 kW redondant et 8 kW pour le déferrailage des mâchefers, soit 74 kW.	2515-1-c	D	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé	29,8 t	1412-2b	DC	
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	0,26 m ³	1432-2	NC	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse tel que défini au a) ou au b) (i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autre rubrique de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieur à 20 MW.	4 radiants gaz d'une puissance totale 63 kW. Un groupe électrogène de secours d'une puissance de 520 kW. La puissance totale des installations de combustion est de 583 kW.	2910-A	NC	

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration soumise à Contrôle périodique – NC : Non Classable.

L'établissement fait parti des établissements dit "IED" car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520 (Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets danggereux et non dangereux),
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Incinération des déchets (WI) ;

Ce CVE est également agréé pour la valorisation énergétique des déchets d'emballages industriels et commerciaux banals conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994. La quantité maximale de déchets d'emballages industriels et commerciaux banals reçue annuellement sera de 25 000 tonnes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément au dossier édition mars 2001 annexé à la lettre de demande d'autorisation d'exploiter référencé NM/62/03/01 du 23 mars 2001.

2.2. – Isolement

L'établissement sera implanté à au moins 200 m de toute habitation, zone réservée à l'habitation et établissement recevant du public. Cette disposition ne s'applique pas à l'habitat préexistant à la date de parution du présent arrêté.

L'exploitant informera le Préfet des projets de construction ou de modification d'habitations ou d'établissements recevant du public dont il aura connaissance dans une zone de 200 m.

2.3. – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

En particulier, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique, bactériologique ou radiologique sur :

- les résidus de la combustion (cendres et mâchefers) ;
- les locaux de stockage des conteneurs et de traitement des matériels de manutention ;
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage des conteneurs ou des locaux susvisés.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

2.5. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 3.1

I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Ces dispositions devront être intégralement respectées dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments. Pendant la durée des travaux engagés sur l'usine dans le cadre de la mise en place de la valorisation énergétique, toutes précautions seront prises pour prévenir les risques de pollution (de l'air, des eaux, des sols...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées, avant la remise en service du second four à la suite des travaux de mise en place de la valorisation énergétique, conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3.3

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 3.4

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 3.5

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit adresser à l'inspection de l'environnement, sous deux mois, l'étude de dimensionnement des ouvrages qui permettront de satisfaire aux dispositions du présent article.

L'ensemble de ces dispositions doit être respecté, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments dans le cadre des travaux de mise en place de l'unité de valorisation énergétique.

Article 3.6

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à une zone de rétention constituée de la chaussée de l'établissement ceinturée d'une bordure de trottoir et, au droit des voies de circulation, par des « dos d'âne ». Les eaux de cette zone de rétention sont recueillies dans 4 cuves d'un volume unitaire de 50 m³ dont le contenu est éliminé par incinération dans les fours de l'usine ou utilisé pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans les extracteurs des fours.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.7

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.8

En complément des dispositions prévues à l'article 3.1 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 3.1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.9

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Chapitre II

Conditions d'admission des déchets incinérés

Article 4 – QUANTITE DE DECHETS INCINERES

Les quantités maximales de déchets qui peuvent être incinérées sur cette usine sont les suivantes :

	Déchets non dangereux	DASRI	Total
Capacité horaire			11 tonnes
Capacité annuelle	88 000* tonnes	8 800* tonnes	88 000 tonnes

* La quantité maximale de déchets qui peut être incinérée est de 88000 tonnes. Dans ce total autorisé, la quantité de DASRI ne devra pas dépasser 8800 tonnes.

Les déchets incinérés par l'usine d'incinération de Douchy-les-Mines proviennent des destinations suivantes :

- **Ordures ménagères** : Arrondissements de Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe ;
- **Déchets industriels** : Régions Nord-Pas-de-Calais ;
- **DASRI** : France entière et pays de l'Union Européenne limitrophes (Belgique, Luxembourg, Allemagne).

Article 5 - LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. A ce titre, l'exploitant doit mettre en place, au plus tard dans la semaine qui suivra la notification du présent arrêté, une procédure de gestion des déclenchements de portique. Cette procédure devra se conformer au guide¹ annexé à la circulaire du 30 juillet 2003 du Ministère en charge de l'Environnement.

a) déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur (bâtiment clos).

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, le bâtiment du quai de déchargement dans la fosse doit être clos et être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire dans un quai de déchargement couvert et clos (seules les portes du bâtiment restent ouvertes en fonctionnement normal des installations).

b) déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés

1°) Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

2°) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

L'exploitant s'assurera auprès du collecteur du type de conditionnement des déchets. Le conditionnement des déchets devra respecter les prescriptions des arrêtés du 20 septembre 2002 et du 24 novembre 2003 précités, pour cela, les Certificats d'Acceptation Préalable signés entre l'exploitant, le transporteur et le producteur de déchets préciseront les modalités de conditionnement des déchets.

Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets voire même du lot concerné.

¹ L'exploitant doit régulièrement mettre à jour cette procédure. Il le fera, au minimum, à l'occasion de chaque modification des guides annexés à cette circulaire.

3°) Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

L'exploitant s'assurera auprès du collecteur que la durée de transport entre le site de départ des déchets et Douchy-Les-Mines est compatible avec les durées définies aux articles 2,3 et 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999 précité, pour cela, les Certificats d'Acceptation Préalable signés entre l'exploitant, le transporteur et le producteur de déchets préciseront les durées de transport à ne pas dépasser entre le site de départ des déchets et Douchy-les-Mines.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

4°) La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche et dans un godet rigide à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont détruites sur le site (par injection dans les fours de l'usine).

5°) Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Chapitre III

Conditions d'exploitation

Article 6 - CONDITIONS DE COMBUSTION

1. qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

2. conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée en haut de la chambre de combustion à proximité de la paroi interne. **Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de remise en service à la suite des travaux de mise en place de la valorisation énergétique.**

La température doit être mesurée en continu.

3. brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés exclusivement avec du gaz de pétrole liquéfié (propane).

4. conditions de l'alimentation en déchets

Le CVE de Douchy-les-Mines possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 30 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

5. Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'un godet et d'une trémie dans lesquels les déchets tombent directement par gravité par suite du basculement automatique. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. La trémie et l'ensemble de l'installation de convoyage des DASRI seront désinfectés périodiquement (et à minima une fois par semaine).

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Les DASRI doivent représenter moins de 10% des quantités de déchets incinérés sur l'année. Ils doivent également représenter moins de 15% des quantités de déchets incinérés en moyenne hebdomadaire. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

Des consignes d'exploitation prévoient notamment les dispositions mises en place pour respecter les dispositions de cet article.

Article 7 – INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS

Article 7.1 – Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillance technique des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut, sans préjudice des dispositions de l'article 6 d, excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 30 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 7.2 – Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 8.1

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.3

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.4

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan annexé au présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
Point de mesure	Emplacement	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tout point en limite de propriété	Cf. plan en annexe au présent arrêté	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zones à émergence réglementées :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 25 mars 1997 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la du 25 mars 1997 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.5

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Une première campagne de mesure sera réalisée dans les deux mois qui suivront l'exploitation à capacité nominale de l'usine d'incinération dotée de son unité de valorisation énergétique.

Article 9 - ODEURS

L'inspection de l'environnement pourra, en cas de nécessité, demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 10 - PROPRETÉ DU SITE

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Article 11 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS À L'INSTALLATION

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

CHAPITRE IV

PREVENTION DES RISQUES

Article 12

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. En particulier, le CVE et ses équipements connexes sont pourvus des moyens suivants de lutte contre l'incendie :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant devra disposer, au minimum (et par niveau), d'un extincteur par fraction de 200 m².
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de capacités d'émulseurs adaptés aux risques à traiter.
- de poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres de l'usine et dont le débit total (lorsqu'ils sont utilisés en simultané) est d'au moins 180 m³/h sous un bar de pression statique. En cas d'insuffisance des débits d'eau disponibles sur les poteaux d'incendie, l'exploitant est tenu de disposer d'une réserve d'eau dont le volume est calculé de telle sorte que les pompiers soient en mesure de disposer, sur une durée de deux heures, d'un volume d'eau total de 360 m³.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Douchy-les-Mines. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Ainsi, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. La mise en place de cette protection devra être finalisée au plus tard dans les deux semaines qui suivront l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments et des cheminées liés à l'implantation de l'unité de valorisation énergétique.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'une capacité de rétention qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Cette capacité est constituée en partie des quatre cuves de 50 m³ (placées en rétention) destinées à recevoir l'ensemble des eaux usées de l'usine. Le volume total de cette capacité de rétention devant être au moins égal à : **360 m³**.

Les eaux recueillies sont éliminées par incinération dans les fours de l'usine ou utilisées pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans les extracteurs des fours.

Les pompes qui permettent d'acheminer une partie des eaux susceptible d'être polluées vers les cuves doivent être aptes à fonctionner, y compris en cas d'incendie. A cet égard, l'exploitant doit disposer de tous les éléments permettant de justifier le respect de cette disposition.

L'exploitant est tenu de démontrer, sous un mois après la notification du présent arrêté, qu'il respecte complètement les termes du présent article.

CHAPITRE V

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 13 - CARACTÉRISTIQUES DES CHEMINÉES

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée par four.

1. forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Par ailleurs, le diamètre du conduit au débouché est de 1m.

2. hauteur des cheminées

La hauteur des deux cheminées est de 38m50 (qui correspond à un dépassement d'au moins 5 mètres par rapport aux obstacles).

3. vitesse d'éjection des gaz et débit de rejet aux cheminées

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être, pour chaque cheminée, au moins égale à 12 m/s.

Le débit nominal de rejet est de 45 000 Nm³/h sur gaz humides, soit un débit maximal de 37545 Nm³/h sur gaz sec.

4. plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 14 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Pour ce qui concerne le paramètre NOx, les valeurs limites devront impérativement être respectées au plus tard dans les deux mois qui suivront la remise en service de chaque four. Pendant cette période transitoire, les valeurs limites imposées sur le paramètre NOx constituent un objectif à tenir. Lors de chaque dépassement, l'exploitant doit informer l'inspection de l'environnement. Dans le cadre de cette information, l'exploitant devra préciser l'origine du dépassement ainsi que les actions correctives mises en œuvre pour remédier à l'écart et pour en éviter le renouvellement.

Pour les dioxines et furannes, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 30 du présent arrêté.

Article 15 - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 14 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 14 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 14 ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 7 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 14 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 14 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe IV du présent arrêté.

CHAPITRE VI

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 16 - PRELEVEMENTS D'EAU

16.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable géré par le SESEA pour les usages suivants :
 - les besoins domestiques (lavabos, douches, sanitaires)
 - la ligne des déchets hospitaliers
 - l'alimentation de secours pour les besoins industriels en cas d'indisponibilité du forage de l'établissement
 - le réseau d'incendie

La consommation d'eau annuelle est de 990 m³ (hors incendie et hors alimentation de secours pour les besoins industriels)

- de l'installation de prélèvement d'eau souterraine de l'établissement (dans la nappe de la craie) pour les usages industriels suivants :
 - le nettoyage des filtres et pompes
 - l'humidification des mâchefers...
 - le lavage des zones techniques
 - l'alimentation des chaudières exploitées pour la valorisation énergétique

L'exploitation de cet ouvrage sera conduite de manière que le débit capté ne dépasse pas :

- 8 m³/h
- 130 m³/j
- 30 000 m³/an.

L'eau extraite sera utilisée exclusivement pour les besoins industriels de l'établissement.

Il est à noter que les caractéristiques de ce forage sont les suivants :

- coordonnées Lambert : X = 527.2, Y = 290.49, Z = 31.00 ;
- date de mise en service : 3 août 1995 ;
- profondeur : 25 mètres ;
- diamètre : 166 mm ;
- nappe captée : 006-b Hainaut Est.

16.2. – Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

16.3. – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour le forage, ce compteur sera installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage, et sera plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué :

- journallement pour l'installation de prélèvement d'eau souterraine ;
- mensuellement pour le réseau public d'alimentation en eau potable.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un état récapitulatif sera adressé mensuellement à l'inspection de l'environnement.

16.4. – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

16.5. – Ouvrage de prélèvement d'eau souterraine

16.5.1. – Le forage sera équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

16.5.2. – Un relevé de ces niveaux sera effectué le premier mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement à l'inspection de l'environnement avec les conditions de prise de niveau.

16.5.3. – L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

En cas d'abandon du forage, d'arrêt accidentel de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant ou toute autre personne qui en a connaissance doit en aviser aussitôt Monsieur le Maire de Douchy-les-Mines et en informer l'inspection de l'environnement par la voie la plus rapide. Le pétitionnaire devra confirmer l'événement par lettre recommandée.

L'exploitant se conformera, sous le contrôle de l'inspection de l'environnement, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer éventuellement le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

Faute pour celui-ci de s'y conformer, il y sera pourvu d'office, conformément aux dispositions des articles 18 et 27 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Toute personne intervenue matériellement ou financièrement aux lieu et place du pétitionnaire a droit au remboursement par ce dernier des frais exposés par elle, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi ci-dessus citée.

16.5.4. – En cas de cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation du forage, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire devra en faire déclaration à l'inspection de l'environnement dans le délai d'un mois après la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Par ailleurs, en cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

16.5.5. – Des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée les rend nécessaires, ou afin d'assurer la conservation des nappes en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui pourrait être menée sur leurs ressources ou pour répondre à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que prévu par le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 susvisé.

Par ailleurs, des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être également prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénuries, conformément aux dispositions du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

16.5.6. – Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de surveillance (piézomètres) de la qualité des eaux souterraines.

Article 17 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. – Connaissance du danger

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17.2. – Canalisations de transport de fluides

17.2.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

17.2.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

17.2.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

17.3. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître notamment les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 18 - COLLECTE DES EFFLUENTS

18.1. – Origine des effluents

Les effluents produits par l'établissement sont de cinq types :

1. les eaux domestiques : eaux vannes, eaux usées des lavabos, douches, cantine...
2. les eaux pluviales non polluées : eaux pluviales des toitures ;
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par la « circulation automobile » : eaux collectées sur les voiries et non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets générés par l'établissement ;
4. les effluents aqueux générés par l'activité de traitement de déchets et notamment issus des opérations suivantes :
 - dépotage ;
 - entreposage ;
 - refroidissement des mâchefers ;
 - nettoyage des chaudières ;
 - purges chaudières ;
 - purges des circuits de refroidissement des chaudières ;
 - effluents de régénération des chaînes de traitement de l'eau de forage ;

5 les effluents aqueux générés par l'activité de traitement des DASRI.

18.2. – Réseaux de collecte

18.2.1. – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

18.2.2. – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

18.2.3. – Les réseaux de collecte des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Il sera mis en place, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments et des cheminées de l'usine.

Article 19 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

19.1. – Obligation de traitement

Les eaux pluviales de voiries et non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit et de composition des effluents à traiter. Ces installations doivent être régulièrement nettoyées.

Article 20 - REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

20.1. – Identification des effluents

Les effluents rejetés sont les suivants :

1. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales collectées sur les voiries mais non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets,
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les effluents aqueux générés par l'activité de traitement des DASRI (cf. point 5 de l'article 18.1 ci-dessus) sont éliminés par incinération dans les fours de l'usine après stockage dans une bache tampon située dans le local compresseur.

Les autres effluents aqueux générés par l'activité de traitement des déchets (cf. points 1 à 4 de l'article 18.1 ci-dessus) ainsi que les eaux pluviales collectées sur les bâtiments « filtre 2 » et « appentis mâchefers » sont recueillis dans 4 cuves d'un volume unitaire de 50 m³ pour être ensuite éliminées par incinération dans les fours de l'usine ou utilisées pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans les extracteurs des fours.

Ces deux catégories d'effluents ne sont donc pas dirigées, après traitement, vers le milieu naturel.

Il est à noter que l'exploitant doit procéder à des contrôles réguliers des baches de stockage de ces effluents, ainsi que de l'ensemble des canalisations qui les transportent afin de garantir leur parfaite étanchéité. Une procédure définit ces contrôles (nature des contrôles, périodicités...). La réalisation de ces contrôles doit être tracée dans des procès verbaux établis par l'exploitant ou par un bureau de contrôle extérieur à l'entreprise.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

20.2. – Milieux récepteurs

Les milieux récepteurs sont les suivants :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : Ces eaux rejoignent directement le milieu naturel (la Selle)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : Les eaux pluviales rejoignent le réseau collectif d'assainissement (séparatif) sur le domaine public au niveau de la RD 249 ;
- eaux domestiques : les eaux domestiques seront acheminées vers le réseau collectif d'assainissement de la ville de Douchy-les-Mines dans les trois mois qui suivront la réalisation du réseau collectif d'assainissement sans que ce raccordement puisse intervenir au-delà de décembre 2004.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Syndicat Interpréfectoral d'Assainissement de Douchy Noyelle Haspres, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Un plan, annexé au présent arrêté, présente les différents points de rejet.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

20.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

20.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 21 - VALEURS LIMITES DES REJETS

Les rejets d'eaux pluviales (vers le réseau collectif d'assainissement et vers la Selle) doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

21.1. – pH

pH compris entre 6,5 et 8,5.

21.2. – Concentrations en polluants

Substances	Concentration Mg/l
Matières en suspension totale (MeST)	< 30
Carbone organique total (COT)	< 40
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25
Cr ⁶	0,001
Cr et ses composés	0,05
Cd et ses composés	0,001
Pb et ses composés	0,05
Hg et ses composés	0,0005
As et ses composés	0,01
Tl et ses composés	0,05
Cu et ses composés	0,05
Ni et ses composés	0,5
Zn et ses composés	0,5
Fluorures	1
SO ₄ ²⁻	150
CN libres	0,05
Hydrocarbures totaux	< 5
Dioxines et furannes	< 0,3 ng/l
AOX	< 5
Phénols	0,001

Les normes à utiliser pour mesurer ces paramètres figurent en annexe au présent arrêté.

Parmi les valeurs limites reprises ci-avant, certaines sont inférieures aux limites de détection des méthodes de mesure normalisées en vigueur à la date de notification du présent arrêté. Pour les paramètres concernés, l'exploitant précisera, lors de chaque transmission des résultats d'analyses, les valeurs limites de détection des méthodes utilisées. Un justificatif du laboratoire d'analyse sur les limites de détection retenues accompagnera cette transmission.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rechercher, au moins tous les trois ans, l'existence de méthodes de mesures compatibles avec les valeurs limites reprises ci-avant.

Dans le cas où une mesure révèle un résultat supérieur aux valeurs limites reprises ci-dessus, mais inférieur à la limite de détection de la méthode de mesure normalisée utilisée pour réaliser l'analyse, il sera considéré que le résultat de mesure est conforme.

Article 22 - SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

22.1. – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme trimestriel de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures effectuées sous sa responsabilité et à ses frais porteront sur la détermination des paramètres définis par l'article 21 ci-dessus. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

22.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

22.3. – Transmission des résultats d'autosurveillance

Le résultat des analyses imposées aux articles 22.1 et 22.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit les prélèvements à l'inspection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux.

Ce document doit comprendre, en tant que de besoin, les commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 23 - CONDITIONS DE REJET

23.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

23.2. – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Le point de prélèvements côté réseau d'assainissement sera réalisé à l'occasion des travaux de raccordement au réseau collectif. Le point de prélèvements côté rejet au milieu naturel sera réalisé au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments et des cheminées de l'usine.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police des eaux.

Article 24 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

24.1. – Réseau de surveillance

L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

24.2. – Contrôle de la qualité de l'eau

24.2.1. – Paramètres à surveiller

Pour chaque puits de contrôle, les paramètres suivants doivent être suivis :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg³⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP
- analyse biologique : DBO₅
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

24.2.2. – Contrôles périodiques

24.2.2.1. – Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements en respectant les méthodes normalisées qui figurent en annexe au présent arrêté.

24.2.2.2. – Les résultats des mesures et analyses doivent être transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats doivent être accompagnés de commentaires pertinents.

24.2.2.3. – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE VII GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Article 25

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'élimination des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisée dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 26 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence Nomenclature (décret n° 2002.540)	Désignation de la nomenclature	Désignation sur site du déchet	Quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site	Filières de traitement réglementairement possibles*	Caractérisation du déchet
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11*	Mâchefers	400 tonnes	R5 ou R12 ou D13	cf. article 27.4 du présent arrêté
19 01 13*	Cendres sous	REFIOM	90 tonnes	R12 ou D3 ou D13	

	chaudière contenant des substances dangereuses				
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées	REFIOM	90 tonnes	R12 ou D3 ou D13	
15 02 02*	Matériaux filtrant contaminés par des substances dangereuses	Manches filtrantes	1 tonne	R12 ou D13	
19 09 05	Résine échangeuses d'ions saturées ou usées	Résine déminéralisation	2 tonnes	R1 : Utilisé comme combustible ou R6 : Régénération d'acide ou de base	
19 01 02	Métaux ferreux	Ferrailles	10 tonnes	R4 : Recyclage métallique	
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et de vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Absorbants + chiffons souillés	1 tonne	D10 : Incinéré ou R1 : Utilisé comme combustible	
16 01 07*	Filtres à huile	Filtres à huile	500 kg	D13 ou R1 : Utilisé comme combustible	
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et de vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	Déchets de process (chiffons...)	1 tonne	R12 ou D13	
15 01 10*	Emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages et matériaux souillés, Fûts de produits nettoyants vides, fûts vides d'huiles, pots de peinture avec solvant vides...	500 kg	R1 : Utilisé comme combustible ou R5 : Recyclage inorganique ou D10 : Incinéré	
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Eaux hydrocarburé	3 tonnes	R12 suivi de R1 ou D13	
13 02 08*	Autres huiles moteur de boîte de vitesses et de lubrification	Huiles usagées	3 tonnes	R12 ou D13	
20 01 21*	Tubes fluorescents	Néons	100 kg	R4 ou R5	

* Codification des filières d'élimination issue de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas des déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation globale est renouvelée au minimum tous les ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 27.4. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

En complément, pour les déchets solides, boueux ou pâteux, il est nécessaire de procéder au moins trimestriellement à un test de lixiviation.

Article 27 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

27.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique,
- détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

27.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. C'est en particulier le cas des mâchefers qui doivent être abrités des eaux météoriques.

Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM) et les cendres sous chaudières seront par ailleurs stockés dans un silo étanche et éliminés ensemble.

27.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

27.4. – Prescriptions relatives aux déchets valorisables en travaux publics

27.4.1 Définitions

UIDND : usine d'incinération de déchets non dangereux

MIDND : Mâchefer d'Incinération de Déchets Non Dangereux : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four.

Lot périodique : ensemble des MIDND produit sur une période de un mois.

IME : Installation de Maturation et d'Élaboration des MIDND.

27.4.2 Stockage temporaire

Le stockage temporaire des mâchefers s'effectue sur une aire étanche d'une capacité maximale de 500 tonnes. Ils sont ensuite évacués par bennes fermées ou bâchées. Les bennes sont évacuées au fil de l'eau pour valorisation.

Aucun stockage définitif n'est autorisé sur site.

27.4.3 Gestion

La gestion des mâchefers produits est confiée à une ou plusieurs IME dûment autorisées au titre de la rubrique 3531 et/ou 3532 de la nomenclature des installations classées et respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

27.4.4 Traçabilité

Un bordereau de suivi de déchets, reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, doit être établi pour chaque lote de MIDND au départ de l'UIDND.

27.4.5 Convention liant les IME à l'Exploitant

L'Exploitant doit établir une convention le liant à l'exploitant de l'IME à qui il confie l'élaboration et le recyclage des matériaux alternatifs et routiers issus de ses MIDND et une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial jusqu'au chantier.

La convention et la procédure de suivi de la qualité sont rédigées de telle sorte que l'Exploitant puisse s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé. Elles comportent également des éléments relatifs aux responsabilités de chacune des parties. Elles doivent être transmises à l'Inspection de l'Environnement.

La convention et la procédure de suivi de la qualité visent à garantir et encadrer, pour chaque lot de MIDND :

- les conditions et mode d'échantillonnage,
- la caractérisation,
- les conditions de recyclage,
- la mise en œuvre,
- la traçabilité.

La convention prévoit :

- que les matériaux alternatifs ou routiers issus de MIDND qui ne satisfont pas aux critères de recyclage fixés l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé, sont éliminés par l'exploitant de l'IME dans des installations de stockage permanent de déchets dangereux ou non dangereux dûment autorisées.
- que l'exploitant de l'IME doit consigner dans un registre, pour chacun des lots de MIDND reçus, les informations suivantes qu'il communique à l'Exploitant de l'UIDND :

pour les lots de MIDND valorisés :

- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'IME ;
- la date de sortie de l'IME ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

pour les lots de MIDND non valorisables et éliminés :

- la référence des lots,
- les résultats de la caractérisation,
- les quantités,
- le nom, l'adresse postale, le numéro SIRET et les références de l'autorisation préfectorale de l'installation en charge de l'élimination,
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'élimination,
- la date de sortie de l'IME.

Une synthèse de ces informations est intégrée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 32 c du présent arrêté et présentée aux membres de la commission de suivi de site.

ARTICLE 28 - COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection de l'environnement. Il doit tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- cendres sous chaudière ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 avril 2002 (cf. décret n° 2002.540),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballages.

CHAPITRE VIII
SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 29 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 30 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

1. *Dispositions générales.*

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement, s'il existe, quatre mesures par an et par four de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an et par four du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Se), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dans le cadre de l'application de cet article, les mesures réalisées à l'occasion des contrôles inopinés peuvent être comptabilisées.

2. Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 14, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Article 31 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

- *Surveillance de la qualité de l'air et des retombées*

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants : poussières, Cd, Hg, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni et As.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles ces appareils sont installés font l'objet d'une étude qui sera adressée, sous six mois, à Monsieur le Préfet du Nord (avec copie à l'inspection de l'environnement).

Ces stations de mesure définies par cette étude seront implantées sous 12 mois.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Un état récapitulatif mensuel des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires.

- *Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur les sols, les végétaux et la production laitière*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et l'ensemble des métaux lourds.

Ce programme de surveillance comporte la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la remise en service du 1^{er} four de l'installation (point zéro) à la suite des modifications apportées dans le cadre de la mise en place de l'unité de valorisation énergétique ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la remise en service du 1^{er} four de l'installation ;
- après cette période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

A partir de calculs de dispersion, les zones les plus affectées par les retombées de métaux lourds ainsi que de dioxines seront déterminées.

Sur la base de ces études de dispersion et de l'environnement du site, l'exploitant proposera à l'inspection les zones où seront menées les analyses.

Concernant l'examen de l'impact des métaux lourds et des dioxines sur les sols, l'exploitant procédera annuellement à des contrôles sur des échantillons de sol pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement.

Dans le cadre de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement, l'exploitant est également tenu de recenser tous les élevages de bovins situés dans un rayon de 5 km autour du CVE. Sur l'élevage le plus impacté par les rejets de dioxines du CVE, une campagne annuelle d'analyse a lieu sur cet élevage pour quantifier la teneur en dioxine présente dans son lait.

Compte tenu des phénomènes d'accumulation des métaux lourds d'une part, et des dioxines et furannes d'autre part, l'étude d'impact des rejets du CVE sur la santé humaine sera systématiquement révisée lors de la transmission des résultats d'analyse (lors de cette révision, il sera également tenu compte des données collectées dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air...).

Lors de la transmission de ces résultats d'analyse, l'exploitant présentera l'évolution de ces rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets...) et précisera les actions qu'il compte entreprendre pour encore les réduire.

Il est à noter que, pour l'application de cet arrêté préfectoral, la notion de « métaux lourds » correspond aux métaux dans les quatre « familles » visées à l'article 27-8° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c) de l'article 32 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

CHAPITRE IX

INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION

Article 32 - INFORMATION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

1. Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection de l'environnement en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire ;

2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection de l'environnement

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 22, 30 et 31 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 6, 22, 28, 30 et 31 accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection de l'environnement :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 30 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 20, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 22, 30 et 31 et les informations demandées à l'article 28,

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 30 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 7, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 30, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 22 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 28.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 28 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection de l'environnement et en suit l'évolution.

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection de l'environnement. »

3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise la performance énergétique de l'installation d'incinération telle que définie à l'article 33 du présent arrêté.

4. Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

1. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
2. Les cartes et plans ;
3. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
4. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les
5. meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

5. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

6. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
- i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

Article 33 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe V.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection de l'environnement les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

Article 34 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SECURITE

34.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

34.2. Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

34.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

34.4. Dégagements – issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

34.5. Désenfumage

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m², permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Article 35 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

1. Les réservoirs ne peuvent être placés dans un local fermé.
2. Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
3. Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les réservoirs soient à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :
 - des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article m) ou de tout moteur à combustion interne.

4. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois et réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 15 000 kg ;
- 1 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kg mais inférieure ou égale à 35 000 kg ;
- 2 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kg.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

5. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 à 15 000 kg	15 000 à 35 000 kg	35 000 à 50 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbures liquide	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	15	25	75
7. Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 m.

6. Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kg, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié lorsque les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

7. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage.;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

8. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
9. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.
10. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
11. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.
12. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article k) ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.
13. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
Hors des zones de protection définies à l'article c), le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article c), les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 m visée ci-dessus est portée à 7,5 m si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kg, à 10 m si elle est supérieure à 35 000 kg.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
14. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
15. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 m lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

16. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
17. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :
- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NFHMIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
 - stockage supérieur à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir.
- Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
18. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports, construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 36

Des mesures de prévention contre la légionellose doivent être mises en œuvre au niveau des installations d'eau chaude sanitaire. Celles-ci pourront s'appuyer sur le guide « gestion du risque lié aux légionelles » et sur la circulaire DGS n°98/771 du 31 décembre 1998.

Article 37 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;

- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 38 – GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 38.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.
3520-b (2770-2)	Installation de traitement thermique de déchets dangereux Incinération de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
3520-a (2771)	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, et le réseau de surveillance des eaux souterraines, mises à part les analyses, l'interprétation des résultats et la réalisation d'un diagnostic, sont exclues de la présente garantie financière à condition que ces dispositifs soient toujours en bon état.

Article 38.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 337 249 euros, sous réserve que les quantités de produits dangereux et de déchets présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des produits dangereux utilisés et déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

	Désignation	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
Produits dangereux	DASRI	30
	REFIOM	90
	Eau ammoniacale	36
	DIOXORB	33.6
	Soude	6.65
	Acide chlorhydrique	5.75
	Propane	60 m ³
	Huile turbine	2.23
	Fioul	4.25
	Huiles et graisse	1 m ³
Déchets	Ordures ménagères	900
	Mâchefers	400
	Bicarbonate de sodium	90

L'indice de référence α utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,057 (TP01 : 706).

Article 38.3 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 38.4 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 38.3, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 38.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 38.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 38.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 38.7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 38.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 38.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 38.1, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 39 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 40 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 41 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :


- maire de DOUCHY-LES-MINES ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 3 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD



Annexe I

Valeurs limites d'émission dans l'air

PARAMETRE	VALEUR LIMITE D'EMISSION en mg/Nm ³ (3) sauf pour les PCDD _s et PCDF _s	FREQUENCE ANNUELLE DES ANALYSES	Contrôles en continu (CC) Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		FLUX LIMITES en moyenne journalière par four en kg/jour sauf pour les PCDD _s et PCDF _s
			En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure	
Poussières totales		4 + CC	10	30	5
CO		4 + CC	50	100	15
Substances organiques (exprimées en COT)		4 + CC	10	20	2
HCl		4 + CC	10	60	7
HF		4 + CC	1	4	0,3
SOx		4 + CC	50	200	7
NOX		4 + CC	200	400	150
Ammoniac		4 + CC	30	/	15
□ Cd + Tl (1)	0,05	4			0,01
Hg (1)	0,05	4			0,01
□ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Se (1)	0,5	4			0,25
PCDD _s et PCDF _s en I.TEQ (2) (4)	0,1 ng/Nm ³	4 + semi continu à partir du 1 ^{er} juillet 2014			30µg

- (1) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux
- (2) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDDs et PCDFs
- (3) Métal et ses composés, particulaires et gazeux
- (4) La concentration totale en dioxines et furannes est définie selon les critères fixés en annexe 3 (facteurs d'équivalence)

Annexe II

Sans objet

Annexe III

Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et des dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Annexe IV

Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

- ~ Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- ~ Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- ~ Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- ~ Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Annexe V

Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

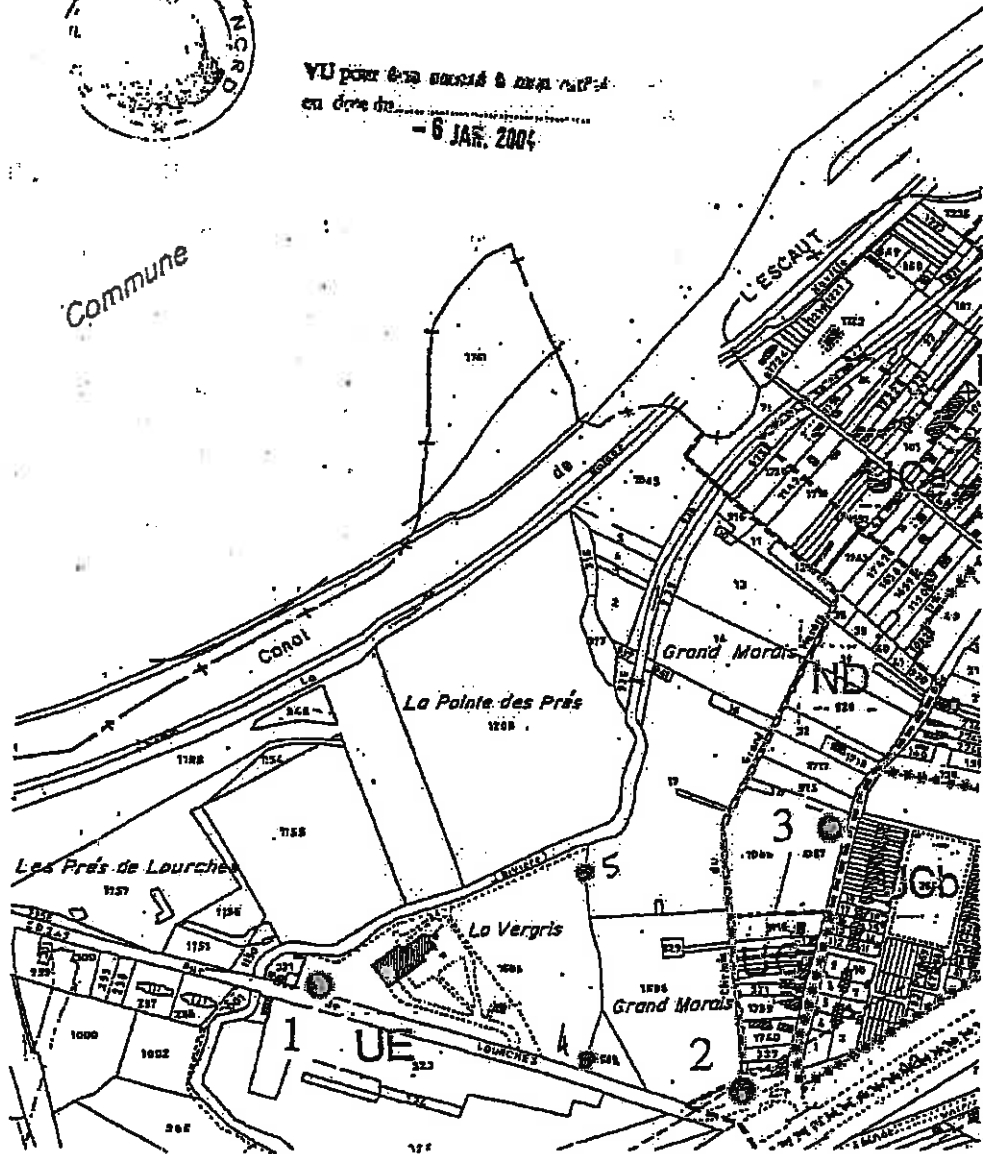
- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an),
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an),
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an),
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t,
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

UOM de Douchy - Annex. II
Position des points de mesure



VU pour être annexé à un plan
en date du - 6 JAN. 2004

Commune



Annex 2

